

RÉGULATION

BULLETIN D'INFORMATION
DU CONSEIL SUPERIEUR DE L'AUDIOVISUEL

Le Parlement de la Communauté de française vient, ce 19 février 2003, d'adopter le projet de décret sur la radiodiffusion.

Le CSA a eu, à plusieurs reprises, l'occasion de se prononcer sur une réforme du droit de l'audiovisuel, soit de manière globale, soit sur des matières particulières (numérisation de la diffusion, statut et législation relatifs aux câblo-distributeurs, publicité, dignité humaine, ...).

Le décret aujourd'hui adopté fait droit à de nombreuses propositions émises par le CSA, tant au sujet de la législation relative à l'ensemble du secteur qu'en ce qui concerne le rôle et le statut du régulateur.

Ainsi, le décret reprend les propositions émises par le CSA dans plusieurs avis de passer d'une logique d'acteur à une logique de fonction, d'assurer plus grande égalité de traitement entre ceux qui exercent les mêmes fonctions et de sortir du système actuel de conventions particulières pour adopter un système plus clair et plus souple d'autorisation générale ou de déclaration, suivant en cela l'évolution du droit européen.



Décret sur la radiodiffusion : un moyen, pas une fin

Le décret accorde au régulateur des missions comparables à celles que les autres autorités de régulation européennes exercent déjà (pouvoir

d'autorisation des éditeurs de services, compétence quasi complète sur le service public, ...) et une autonomie plus grande, notamment grâce à l'octroi de la personnalité juridique qui lui permettra entre autres de défendre lui-même ses décisions devant les tribunaux et d'engager lui-même son personnel.

L'adoption de ce décret n'est toutefois qu'une étape. Il appartient aujourd'hui au gouvernement d'en tirer les conclusions et de fournir aux autorités qui sont chargées de le mettre en œuvre les moyens de le faire avec compétence, diligence et efficacité. Une vingtaine de nouvelles compétences sont attribuées au Conseil supérieur de l'audiovisuel, et non des moindres (autorisation des radios et des télévisions privées, contrôle de la transparence et du pluralisme, contrôle de la concurrence sur le marché des opérateurs de réseaux, ...). Sans une revalorisation des moyens humains et financiers qui lui ont cruellement fait défaut ces dernières années, le CSA se trouvera très rapidement dans l'impossibilité matérielle de se livrer à l'exercice de la régulation voulu par le législateur.

Ce n'est pas l'intérêt d'une institution ou d'un édifice législatif qui est ici en cause. Il en va de l'intérêt non seulement de tous les acteurs d'un secteur qui contribue pour une part non négligeable à l'activité économique de Bruxelles et de la Wallonie, mais surtout de l'intérêt de celles et ceux pour lesquels la régulation est exercée : les auditeurs et les téléspectateurs.

a-4-

Evelyne LENTZEN Présidente du CSA







1

3

13

14

15

16

Rue Jean Chapelié 35

Tél.: 32 2 349 58 80

Fax: 32 2 349 58 97

URL: http://www.csa.cfwb.be

Courriel: csa@cfwb.be

Editeur responsable coordinateur Jean-François Furnémont Secrétaire adjoint du CSA

Sommaire

. . .

L'éditorial de la Présidente

Décret sur la radiodiffusion : un moyen, pas une fin

Sommaire

Collège d'autorisation et de contrôle

Avis n°01/2003 (TVi – rapport annuel 2001)

Avis n°02/2003 (Liberty TV.com – rapport annuel 2001)

Décision n°16/2002 (Contact 2 – fréquence 103.5 MHz à Huy)

Décision n°17/2002 (Radio Contact – parrainage du journal parlé)

Décision n°18/2002 (TVi – obligations conventionnelles)

Décision n°19/2002 (AB3 – émission " Ca va se savoir ")

Décision n°20/2002 (Radio Judaïca – enregistrement des émissions)

Décision n°01/2003 (RTBF – émission "Télétourisme ")

Décision n°02/2003 (Radio Judaïca – enregistrement des émissions)

Décision n°03/2003 (Canal Z – obligations conventionnelles)

Collège d'avis

Recommandations relatives à l'information et à la publicité en radio et en télévision en période électorale

Actualité du CSA

Séminaire sur la libéralisation des services publics

10 em anniversaire de l'Observatoire européen de l'audiovisuel

Audition au Parlement de la Communauté française

Conférence sur le numérique hertzien

Visite au CSA français

Conférence sur le CSA

Groupe de travail " Nouvelles techniques publicitaires "

Groupe de travail " Archivage dans l'environnement numérique "

Actualité audiovisuelle

Adoption du 4eme rapport sur la directive TVSF

Adoption du décret sur la radiodiffusion

Rapport sur la diversité des médias en Europe

Désignation de la nouvelle hiérarchie de la RTBF

Point(s) de vue

Par Bernard Hennebert

Collège d'autorisation et de contrôle Les avis







AVIS N°01/2003

CONTRÔLE DE LA RÉALISATION DES OBLIGATIONS DE TVI POUR L'EXERCICE 2001

Le Collège a rendu son avis le 5 février 2003. En voici les conclusions :

" Les obligations de TVi prévues dans la convention sont globalement rencontrées pour l'exercice 2001, sous réserve des remarques suivantes.

L'obligation, inscrite dans le décret, de mise en valeur du patrimoine culturel de la Communauté française doit être rencontrée, nonobstant l'absence de conclusion d'un avenant à la convention. Le Collège insiste à nouveau sur la nécessité de conclure cet avenant (voir l'avis n°3/2001 du Collège). Le caractère sommaire du document transmis par l'opérateur ne lui permet pas de juger du respect de cette disposition.

Ayant eu à apprécier la situation de la société Newscom eu égard à sa qualification ou non de producteur indépendant, le Collège d'autorisation et de contrôle avait conclu son avis n°03/2002 relatif à l'exercice 2000 que cette société retirait plus de 90% de son chiffre d'affaires de la fourniture de programmes à TVi. Cependant, après réouverture des débats, le Collège a décidé (cf. décision du 10 décembre 2002) de prendre en considération la réalité économique et d'apprécier non pas le pourcentage du chiffre d'affaire de Newscom isolément, mais celui consolidé des sociétés Keynews et Newscom, la seconde étant filiale de la première. Un examen des comptes consolidés des deux sociétés fait alors apparaître que les productions fournies à TVi sont largement inférieures au seuil des 90% visé à l'article 4 de la convention du 6 janvier 1997.

Le Collège d'autorisation et de contrôle prend acte des déclarations de TVi en matière de coproductions ou prestations extérieures qui constituent des estimations et ne permettent pas de véritable contrôle, étant donné que l'expression d'un volume de contrat de prestations extérieures en temps de programmation est impossible.

Nonobstant les remarques formulées ci-dessus, le Collège d'autorisation et de contrôle estime que la convention conclue le 6 janvier 1997 entre la Communauté française et la SA.TVi pour l'exploitation d'une télévision privée de la Communauté française est respectée."

@:www.csa.cfwb.be/avis/cac_avis.asp

AVIS N°02/2003

CONTRÔLE DE LA RÉALISATION DES OBLIGATIONS DE EVENT NETWORK POUR L'EXERCICE 2001

Le Collège a rendu son avis le 26 février 2003. En voici les conclusions :

"Event Network remplit ses obligations en matière de mise en valeur du patrimoine culturel de la Communauté française, d'information et de contribution au Centre du cinéma et de l'audiovisuel. Sur ce dernier point, l'opérateur doit présenter, à l'occasion du contrôle 2002, un détail du chiffre d'affaires 2001 en tout point conforme à la définition visée à l'article 2, dernier alinéa, de la convention.

Event Network remplit également ses obligations en matière de prestations extérieures et de production propre. Tous les programmes diffusés sont des productions propres, à l'exception des documentaires sur des sujets belges dont les droits de diffusion sont acquis auprès d'une société établie en Belgique.

Le Collège relève l'absence totale de commande de programmes.

Les programmes nouveaux varient de 50 à 80 minutes selon les semaines, en contravention à l'article 3 de la convention du 12 octobre 2000.

En matière d'emploi, le bilan social indique un nombre moyen de 10 emplois temps plein ou équivalent temps plein. L'engagement d'occuper au minimum 12 emplois n'est dès lors pas rencontré.

L'opérateur estime respecter les limites de durée de la publicité et du télé-achat. Le Collège constate toutefois que, parmi les échantillons de conduites des programmes fournis par la chaîne, certains présentent une proportion de plus de 20% de la programmation quotidienne affectée à la publicité et au télé-achat ainsi qu'une durée quotidienne de plus de 3 heures de télé-achat .

Le Collège invite Event Network à produire une déclaration des sociétés d'auteur attestant des accords conclus.

En conséquence, le Collège d'autorisation et de contrôle transmet copie de cet avis au secrétaire du Conseil supérieur de l'audiovisuel aux fins d'instruction, conformément à l'article 23 § 1er du décret du 24 juillet 1997 relatif au Conseil supérieur de l'audiovisuel et aux services privés de radiodiffusion sonore de la Communauté française.

Enfin, la convention arrive à échéance le 11 octobre 2003. Considérant l'objectif général dégagé par la programmation de la chaîne d'assurer la promotion du tourisme et des voyages ainsi que l'exploitation maximale des possibilités de diffusion publicitaire et de télé-achat recherchée, le Collège d'autorisation et de contrôle invite l'opérateur à examiner l'opportunité de réorienter ses activités télévisuelles vers le statut de service spécifiquement consacré au télé-achat."

@:www.csa.cfwb.be/avis/cac_avis.asp



Collège d'autorisation et de contrôle Les décisions





DÉCISION DU 10 DÉCEMBRE 2002 (N° 16/2002)

EN CAUSE: LA S.A. JOKER FM

En cause de La société anonyme Joker FM, dont le siège est établi Avenue des Croix de Guerre 94 à 1120 Bruxelles:

Vu le décret du 24 juillet 1997 relatif au Conseil supérieur de l'audiovisuel et aux services privés de radiodiffusion sonore de la Communauté française, en particulier les articles 21 § 1er 11° et § 2 et 22 à 24 ; Vu le rapport d'instruction établi par le secrétariat du Conseil supérieur de l'audiovisuel ;

Vu le grief notifié à la SA Joker FM par lettre recommandée à la poste le 18 septembre 2002 : " avoir diffusé, depuis le mois de mars 2002 au moins, sans autorisation du gouvernement de la Communauté française, le programme " Contact 2 " sur la fréquence 105.6 MHz à Huy, en contravention à l'article 32 alinéa 2 du décret du 24 juillet 1997 relatif au Conseil supérieur de l'audiovisuel et aux services privés de radiodiffusion sonore de la Communauté française et à l'article 30 alinéa 3 du décret du 17 juillet 1987 sur l'audiovisuel " ;

Entendu Monsieur Stany GERARD, administrateur délégué, le 20 novembre 2002 ;

L'opérateur n'a pas déposé de mémoire à l'appui de ses moyens de défense.

1. Le Collège d'autorisation et de contrôle constate qu'un service privé de radiodiffusion sonore est diffusé à Huy sur la fréquence 105.6 MHz sans avoir obtenu l'autorisation préalable et sans que cette fréquence ait été attribuée par le gouvernement de la Communauté française.

2. La société anonyme Joker FM a établi " une convention de fourniture de programmes avec Monsieur Laurent Hocq se présentant comme le président de l'asbl Chenia et agissant normalement pour le compte de celle-ci ". Elle ajoute que cet accord a été conclu " sur base des informations transmises par Monsieur Laurent Hocq, déclarant détenir une reconnaissance ad hoc garantissant la diffusion de notre programme ".

Elle affirme qu'elle s'est réservée le droit de revoir la collaboration avec l'asbl Chenia, voire, s'il échet, d'arrêter la diffusion du programme Contact 2 sur cette fréquence " s'il s'avérait que Monsieur Laurent Hocq ait omis quelque information sur la reconnaissance qu'il déclarait détenir ".

3. Le Collège d'autorisation et de contrôle constate que l'asbl Chenia n'a

reçu aucune autorisation du gouvernement de la Communauté française, en exécution du décret du 17 juillet 1987.

4. Se prévalant de la signature le 1er janvier 2002 d'une " convention exclusive de fourniture de programmes radiophoniques " qui la lie à l'as-bl Chenia pour l'exploitation de la fréquence 105.6 MHz, Joker FM reconnaît expressément que son programme est diffusé à Huy avec son accord

Selon les termes de cette convention, Joker FM met le programme Contact 2 dans son format déterminé à disposition de l'asbl Chenia. La "Radio" (à savoir l'asbl Chenia selon la convention) s'engage à transmettre le programme Contact 2 sans modification ni interruption d'aucune sorte à l'exception de l'insertion d'un programme propre incluant de l'animation et de l'information locales pendant des plages horaires définies. Ce document constitue une convention de diffusion. Joker FM doit être tenu, juridiquement et économiquement, pour le diffuseur du programme Contact 2 et non pas simplement pour le producteur de celui-ci.

La fréquence 105.6 MHz, avec indication " FM Chenia ", est référencée dans la liste des fréquences diffusée sur le site Internet de Contact 2. Cette fréquence est donc considérée par l'opérateur comme partie intégrante de son " réseau ".

Joker FM est un organisme de radiodiffusion au sens de l'article 1er du décret du 17 juillet 1987 (" personne physique ou morale qui a la responsabilité éditoriale de la composition des grilles des programmes sonores ou de télévision et les transmet ou les fait transmettre par une tierce personne ").

Il ressort de ce qui précède que Joker FM a concouru à la commission des faits et que l'utilisation de la fréquence 105.6 MHz à Huy est indissociable de la diffusion du programme Contact 2.

Le grief est établi dans le chef de Joker FM.

5. En conséquence, le Collège d'autorisation et de contrôle, après en avoir délibéré, constate l'occupation non autorisée de la fréquence 105.6 MHz à Huy en violation de l'article 32, alinéa 2 du décret du 24 juillet 1997 et de l'article 30, alinéa 3 du décret du 17 juillet 1987.

Il appartient à l'IBPT – Institut belge des postes et des télécommunications, auquel la présente décision est transmise, de procéder à la mise hors service, par tous les moyens légaux, de l'émetteur qui utilise illégalement cette fréquence. Le Collège d'autorisation et de contrôle communique copie de la présente décision pour suite voulue au gouvernement de la Communauté française et au procureur du Roi territorialement compétent.

Opinion minoritaire

Le Collège d'autorisation et de contrôle du Conseil supérieur de l'audiovisuel ne peut poser un acte de poursuite généralement quelconque dans la présente affaire, les actes étant postérieurs au 17 janvier 2002, date de la publication du décret du 20 décembre 2001 fixant le cadastre initial de référence de la Communauté française pour la radio-diffusion sonore en modulation de fréquence dans la bande 87,5-108 MHz. Cet acte, pris en référence à l'article 50 du décret du 24 juillet 1997, abroge les dispositions du décret du 17 juillet 1987 relatives aux radios privées et rend caduques toutes les autorisations délivrées en application de ce dernier décret.

Poser quelque acte de poursuite à l'encontre de l'opérateur commanderait de faire de même pour l'ensemble des radiodiffuseurs privés à peine de discrimination. Une telle approche ainsi que toute poursuite individuelle dans le contexte actuel restreindraient toutefois de manière injustifiée la liberté d'expression telle que garantie par l'article 19 de la Constitution et l'article 10 de la Convention européenne de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales ainsi que la liberté individuelle telle que garantie par l'article 12 de la Constitution. Au demeurant, au vu de la carence prolongée des autorités publiques de mettre en place une procédure effective de répartition des fréquences disponibles, les radiodiffuseurs sont justifiés à se mettre en infraction avec la loi pour assurer le libre exercice de leurs activités.

Le Collège d'autorisation et de contrôle du Conseil supérieur de l'audiovisuel ne peut dès lors poursuivre l'opérateur dans la mesure où celui-ci, ayant pu avoir connaissance des fréquences attribuables par la Communauté française, concilie raisonnablement son intérêt personnel à développer ou initier une activité économique sociale licite et pacifique et celui de l'autorité publique à voir ses ressources techniques exploitées aux fins de communication au public, comblant ainsi sa propre carence de souveraineté effective.

La circonstance d'avoir ou non été titulaire d'une autorisation valablement décernée sur la base du décret du 17 juillet 1987 est sans incidence sur la question dont est saisie le collège. Daniel Fesler

@:www.csa.cfwb.be/avis/cac_decisions.asp

DÉCISION DU 10 DÉCEMBRE 2002 (N° 17/2002)

EN CAUSE: LA S.A. CONTACT

En cause de : La société anonyme Contact, dont le siège est établi Avenue des Croix de Guerre 94 à 1120 Bruxelles ;

Vu le décret du 17 juillet 1987 sur l'audiovisuel, en particulier l'article 24 quater ;

Vu le décret du 24 juillet 1997 relatif au Conseil supérieur de l'audiovisuel et aux services privés de radiodiffusion sonore de la Communauté française, en particulier les articles 21 § 1er 11° et § 2, 22 à 24; Vu le rapport d'instruction établi par le secrétariat du Conseil supérieur de l'audiovisuel;

Vu le grief notifié à la société anonyme Contact par lettre recommandée à la poste le 18 septembre 2002 : " avoir parrainé les séquences d'informations sportives (" Le Journal du Mondial ") dans ses journaux parlés de 8 heures 30 et de 17 heures 30 du 10 au 14 juin au moins, en contravention à l'article 28 § 1er 10° du décret du 17 juillet 1987 sur l'audiovisuel " ;

Entendu Messieurs Francis Lemaire, administrateur délégué, et Patrice Journiac, secrétaire général, le 20 novembre 2002 ;

L'opérateur n'a pas déposé de mémoire à l'appui de ses moyens de défense ;

1. Contact SA déclare être responsable de la diffusion du programme " Radio Contact ".

L'opérateur fait valoir que les séquences en cause " ne font pas partie du journal parlé et ne sont d'ailleurs pas fournies par Infor FM, l'asbl qui fournit les journaux parlés diffusés sur les stations du groupe Contact ".

Lors de son audition par le Collège d'autorisation et de contrôle, l'opérateur précise que la séquence incriminée, à savoir, selon lui, un spot de publicité - et non de parrainage - pour la marque Krefel, a été séparée du programme par une virgule sonore. Il plaide sa bonne foi et sa volonté de ne pas induire en erreur l'auditeur.

2. L'audition de l'émission fait apparaître à plusieurs reprises que la séquence "Le Journal du Mondial " est précédée d'une virgule sonore suivie du spot litigieux, laissant supposer qu'elle constitue une séquence distincte qui fait suite au journal parlé. Elle est cependant suivie d'une reprise de l'information qui se clôture par l'annonce de la fin du journal. Il faut dès lors constater que la séparation du programme alléguée par l'opérateur est démentie par l'insertion de la séquence en cause dans le journal parlé.

L'annonce "Le Journal du Mondial avec Krefel " n'exprime pas simplement un message publicitaire dans le but de promouvoir les biens ou services fournis par Krefel au sens de l'article 1er 11° du décret du 17 juillet 1987 sur l'audiovisuel mais bien l'association de l'annonceur à un programme déterminé laissant à tout le moins supposer qu'elle contribue à son financement au titre du parrainage au sens de l'article 1er 14° du même décret, ce que confirme la régie IP Plurimedia dans sa lettre du 3 décembre 2002.

L'article 28 § 1er 10° du décret du 17 juillet 1987 stipule que "Les journaux parlés et télévisés et les émissions d'information politique et générale ne peuvent être parrainées ". Dès lors que la séquence incriminée est, contrairement à ce qu'affirme l'opérateur, insérée dans le journal parlé, le grief est établi.

- 3. En conséquence, le Collège d'autorisation et de contrôle, après en avoir délibéré, déclare établie l'infraction à l'article 28 § 1er 10° du décret du 17 juillet 1987 sur l'audiovisuel et condamne la société anonyme Contact :
- au paiement d'une amende de 2.000 _ (deux mille euros) ;
- à diffuser le communiqué suivant dans ses journaux parlés de 8 heures 30 et de 17 heures 30, chaque fois à trois reprises dans les nonante jours de la notification de la décision du Collège d'autorisation et de contrôle : " Lors de ses émissions du journal parlé du 10 au 14 juin 2002, Radio Contact a fait précédé la séquence " Le Journal du Mondial " d'une annonce de parrainage en contravention au décret sur l'audiovisuel. En conséquence, le Conseil supérieur de l'audiovisuel a condamné Radio Contact à une amende de 2.000 EUR et à donner lecture de ce communiqué ".

@:www.csa.cfwb.be/avis/cac_decisions.asp

DÉCISION DU 10 DÉCEMBRE 2002 (N° 18/2002)

EN CAUSE: LA S.A.TVI

En cause de : La société anonyme TVi, sise Avenue Ariane 1 à 1200 Bruxelles, représentée par Monsieur Philippe Delusinne, administrateur délégué et Monsieur Jérôme de Béthune, conseiller juridique ;

Vu le décret du 24 juillet 1987 relatif au Conseil supérieur de l'audiovisuel et aux services privés de radiodiffusion sonore de la Communauté française, en particulier les articles 21 § 1er 11° et 22 à 24; Vu le rapport d'instruction établi par le secrétariat du Conseil supérieur de l'audiovisuel: Vu les griefs notifiés à la société TVi par lettre recommandée à la poste le 11 juillet 2002, à savoir :

- " ne pas avoir transmis un rapport annuel portant sur l'article 16 4° du décret du 17 juillet 1987 sur l'audiovisuel, en contravention à l'article 16 8° dudit décret;
- ne pas avoir respecté ses obligations en matière de commandes de programmes en contravention à l'article 4 de la convention du 6 janvier 1997 entre la Communauté française et la société anonyme TVi, dans la mesure où, en vertu de ce même article 4 § 1, la société Newscom ne peut pas être considérée comme " un producteur indépendant "";

Vu notre décision du 16 octobre 2002 ordonnant la réouverture des débats ;

Entendu Messieurs Philippe Delusinne et Jérôme de Béthune le 26 novembre 2002 :

- 1. Quant au premier grief, la décision du Collège d'autorisation et de contrôle du 16 octobre 2002 constatait que le fait n'était pas établi. Quant au second grief, l'opérateur était invité à s'expliquer quant à l'indépendance de Newscom dont, selon les termes de la convention, " le capital social ne peut être détenu à plus de 15% par un radio-diffuseur"
- Lors de leur audition, les représentants de TVi soulignent à nouveau que la qualité de producteur indépendant est reconnue à Newscom par le Comité d'accompagnement institué suite au protocole d'accord de 1994.

L'opérateur fait état que ni TVi ni un autre radiodiffuseur n'est détenteur d'une part du capital tant de Newscom que de Keynews supérieure à 15%, ces sociétés étant sous le contrôle d'AB Belgium qui n'est pas un radiodiffuseur.

3. Dans sa décision du 16 octobre 2002, le Collège d'autorisation et de contrôle a constaté que Newscom retirait plus de 90% de son chiffre d'affaires, sur une période de trois ans, de la fourniture de programmes à TVi, de sorte que cette société ne pouvait être considérée comme un producteur indépendant selon les termes de la convention du 6 janvier 1997.

Cependant, le Collège d'autorisation et de contrôle accepte de prendre en considération la réalité économique et d'apprécier non pas le pourcentage du chiffre d'affaires de Newscom isolément, mais bien celui consolidé des sociétés Keynews et Newscom, la seconde étant une filiale de la première.

L'examen des comptes consolidés des sociétés Keynews et Newscom fait apparaître que les productions fournies à TVi sont largement inférieures au seuil des 90% visé à l'article 4 de la convention du 6 janvier 1997.

Le Collège d'autorisation et de contrôle constate en outre qu'il n'est pas établi que le capital de Newscom est détenu directement à plus de 15 % par un radiodiffuseur, pas plus que celui de Keynews.

En conclusion, le Collège d'autorisation et de contrôle, après en avoir délibéré, déclare les griefs non établis.

@:www.csa.cfwb.be/avis/cac_decisions.asp

DÉCISION DU 18 DÉCEMBRE 2002 (N°19/2002)

EN CAUSE: LA S.A.YTV

En cause de la société anonyme YTV, ayant son siège Chaussée d'Ixelles 227 b à 1050 Bruxelles, représentée par Monsieur Alain Krzentowski, administrateur délégué et Monsieur André Kemeny, administrateur ;

Vu le décret du 24 juillet 1987 relatif au Conseil supérieur de l'audiovisuel et aux services privés de radiodiffusion sonore de la Communauté française, en particulier les articles 21 § 1er 11° et 22 à 24 ·

Vu le rapport d'instruction établi par le secrétariat du Conseil supérieur de l'audiovisuel ;

Vu les griefs notifiés à la société YTV par lettre recommandée à la poste le 8 octobre 2002, à savoir : " de diffuser, depuis le mois d'avril 2002 au moins, l'émission " Ça va se savoir " en contravention, conjointement ou séparément, à l'article 24 quater du décret du 17 juillet 1987 sur l'audiovisuel, à l'article 16 7° du décret du 17 juillet 1987 et le règlement d'ordre intérieur adopté par l'opérateur en exécution de celui-ci et à l'article 13 de la convention du 6 avril 2001 ".

L'opérateur n'a pas déposé de mémoire écrit à l'appui de sa défense.

Entendu le 20 novembre 2002 Messieurs Alain Krzentowski, administrateur délégué d'YTV et André Kemeny, administrateur d'YTV, et, à leur demande, Madame Michèle Cotta, présidente d'AB Sat et Monsieur Claude Berda, président d'AB Groupe ;

- 1. L'article 24 quater du décret du 17 juillet 1987 dispose que : " La RTBF et les organismes de radiodiffusion relevant de la Communauté française ne peuvent diffuser :
 - des émissions portant atteinte au respect de la dignité humaine ou contenant des incitations à la haine pour des raisons de race, de sexe, de religion ou de nationalité;
 - des programmes susceptibles de nuire gravement à l'épanouis-

sement physique, mental ou moral des mineurs, notamment des programmes comprenant des scènes de pornographie ou de violence gratuite.

Cette dernière disposition s'étend aux autres programmes ou éléments de programmes, notamment les bandes annonces, qui sont susceptibles de nuire à l'épanouissement physique, mental ou moral des mineurs, sauf s'il est assuré notamment par le choix de l'heure de diffusion du programme que les mineurs se trouvant dans le champ de diffusion ne voient pas ou n'écoutent pas normalement ces émissions et pour autant que ce programme soit précédé d'un avertissement acoustique ou identifié par la présence d'un symbole visuel tout au long de sa diffusion. Le Gouvernement détermine les modalités d'application du présent alinéa ".

L'article 16 7° du décret du 17 juillet 1987 impose aux télévisées privées, pour être autorisées, " d'établir un règlement d'ordre intérieur relatif à l'objectivité de l'information et s'engager à le respecter ".YTV a adopté un règlement d'ordre intérieur qui dispose notamment, en son article 12 : "Y.T.V. SA entend que l'information qu'elle diffuse, sans l'altérer, respecte toutefois tous les aspects de la personne humaine ".

L'article 13 de la convention du 6 avril 2001 dispose : "YTV, en arrêtant son offre de programmes, veille à ce que la qualité et la diversité des émissions offertes permettent de rassembler des publics les plus larges possibles, d'être un facteur de cohésion sociale tout en répondant aux attentes des minorités socioculturelles, et permettent de refléter les différents courants d'idées de la société sans discrimination, notamment culturelle, raciale, sexuelle, idéologique, philosophique ou religieuse et sans ségrégation sociale. Ces émissions tendant à provoquer le débat et à clarifier les enjeux démocratiques de la société, à contribuer au renforcement des valeurs sociales, notamment par une éthique basée sur le respect de l'être humain et du citoyen, à favoriser l'intégration et l'accueil des populations d'origine étrangère vivant en Communauté française. YTV ne peut produire ou diffuser des émissions contraires aux lois ou à l'intérêt général, portant atteinte au respect de la dignité humaine, et notamment contenant des incitations à la discrimination, à la haine ou à la violence (...) ".

2. L'opérateur déclare d'emblée que l'émission " Ça va se savoir " ne constitue pas une émission d'information mais bien de divertissement qu'il qualifie de " vaudeville ".

L'opérateur soutient que l'émission incriminée ne viole pas l'article 24 quater du décret du 17 juillet 1987 en ce que " il n'y a jamais de violence, de menaces graves. La dignité humaine n'est pas même effleurée dans la mesure où les gens sont censés venir déballer leur linge sale de leur plein gré ".

L'opérateur déclare qu'il s'agit de la mise en scène de cas réels représentés par des acteurs qui sont tenus par un scénario écrit intégralement.

L'opérateur ajoute qu'il a prévu des garde-fous " pour éviter que certaines personnes ne soient quand même choquées ". En ce qui concerne l'heure de diffusion, il a " prévenu les parents et (a) apposé la signalétique ". Il conclut que : " Le reste incombe à la responsabilité des parents ".

Lors de leur audition par le Collège, les représentants de l'opérateur insistent sur le fait qu'aucun débordement n'est possible dès lors que l'émission incriminée est entièrement écrite, jouée et enregistrée et fait l'objet d'un montage avant diffusion.

3. Ce n'est qu'à la suite des observations qui lui ont été faites par le Conseil supérieur de l'audiovisuel, que l'opérateur a clairement signalé aux téléspectateurs que les cas traités sont interprétés par des acteurs.

Dès lors que l'émission " Ça va se savoir " met en scène des acteurs représentant des conflits interpersonnels fictifs prétendument tirés de faits réels, elle n'a pas pour objet d'informer le public et constitue un programme de type théâtral.

Ni l'article 16 7° du décret du 17 juillet 1987 ni par conséquent l'article 12 du règlement d'ordre intérieur d'YTV ne trouvent à s'appliquer. Le grief tenant à l'objectivité de l'information n'est pas retenu.

4. Dans la mesure où l'article 13 de la convention impose à l'opérateur de veiller à la qualité et la diversité des émissions offertes, et à leur contribution à la cohésion sociale en même temps qu'à la clarification des enjeux démocratiques, il a pour objet l'ensemble de la programmation et constitue une obligation de moyen, dont l'appréciation est laissée au Collège d'autorisation et de contrôle à l'occasion du contrôle annuel.

5. Même si l'opérateur déclare qu'il s'agit de représentations théâtrales, une appréciation particulièrement attentive s'impose dès lors que sont mis en scène, sans distance et de manière réaliste, sur un mode exacerbé et dans un contexte de violence à tout le moins verbale et morale, les conflits personnels de protagonistes se présentant soi-disant spontanément, de telle sorte que les mineurs n'en perçoivent pas nécessairement le caractère fictif.

La mise en scène de l'émission renforce la violence verbale et morale des propos tenus par la présence et dans certains cas l'intervention physique de personnes dont le rôle est de maintenir l'ordre sur le plateau, accréditant ainsi l'idée que les problématiques traitées dont il est affirmé qu'elles relèvent de situations rencontrées dans la vie quotidienne, sont a priori susceptibles de dégénérer en des faits de violence physique.

Par sa conception, une telle émission est de nature à troubler le jeune public en ce qu'elle inspire aux mineurs une perception des relations interpersonnelles non respectueuse de la dignité humaine.

Dès lors, cette émission doit être signalée par un triangle blanc sur disque orange et diffusée après 20 heures.

Ainsi, l'opérateur a contrevenu à l'article 24 quater du décret du 17 juillet 1987 sur l'audiovisuel par la diffusion de l'émission " Ça va se savoir " sans apposition d'une signalétique suffisante et à une heure de diffusion inadéquate.

6. En conclusion, le Collège d'autorisation et de contrôle, après en avoir délibéré, déclare établi le grief d'avoir contrevenu à l'article 24 quater du décret du 17 juillet 1987 sur l'audiovisuel et condamne YTV SA à diffuser sur AB3 le communiqué suivant : "Le Conseil supérieur de l'audiovisuel a décidé, en sa séance du 18 décembre 2002, que l'émission " Ça va se savoir " est diffusée avec une signalétique insuffisante et à une heure de diffusion inadéquate en contravention à l'article 24 quater du décret du 17 juillet 1987 visant la protection des mineurs ".

Ce communiqué doit être diffusé aux environs de 19 heures 30, pendant 30 secondes, trois jours consécutifs, hors tunnels publicitaires dans les nonante jours de la notification de la présente décision. Copie des diffusions de ce communiqué doit être transmise au Conseil supérieur de l'audiovisuel.

@:www.csa.cfwb.be/avis/cac_decisions.asp

DÉCISION DU 18 DÉCEMBRE 2002 (N°20/2002)

EN CAUSE : L'ASBL CERCLE BEN GOURION

En cause de l'asbl Cercle Ben Gourion dont le siège est établi Chaussée de Vleurgat 89 à 1050 Bruxelles ;

Vu le décret du 24 juillet 1997 relatif au Conseil supérieur de l'audiovisuel et aux services privés de radiodiffusion sonore de la Communauté française, et spécialement les articles 21 §1er 11° et 22 à 24 ;

Vu le rapport d'instruction établi par le secrétariat du Conseil supérieur de l'audiovisuel ;

Vu le grief notifié à l'asbl Cercle Ben Gourion par lettre recommandée à la poste le 8 octobre 2002 : " de ne pas avoir enregistré intégralement ses programmes et de ne pas les avoir conservé pendant une période de deux mois à partir de leur diffusion, en contravention de l'article 24 3° du décret du 24 juillet 1997 relatif au Conseil supérieur de l'audiovisuel et aux services privés de radiodiffusion sonore de la Communauté française " ;

Entendu Monsieur Arié Renous, Président du Cercle Ben Gourion, en la séance du 4 décembre 2002 ;

L'opérateur n'a pas déposé de mémoire à l'appui de ses moyens de défense.

1. L'opérateur reconnaît les faits et en assume la responsabilité.

Il fait valoir qu'il a " l'habitude d'enregistrer tous (les) journaux et magazines " et qu'il est " à même de le prouver en fournissant les enregistrements archivés depuis plus d'un an ". Il ajoute être désolé de cette situation et plaide sa bonne foi.

Lors de son audition par le Collège, il évoque de plus le remplacement du technicien en charge des enregistrements. Une note relative aux modalités techniques des enregistrements a depuis lors été transmise.

2. Le Collège d'autorisation et de contrôle constate que copie de l'émission du 6 mai 2002 entre 18 heures et 19 heures n'a pas été transmise au Conseil supérieur de l'audiovisuel et ce malgré de nombreux rappels.

Les moyens invoqués par l'asbl Cercle Ben Gourion pour sa défense ne justifient ni n'excusent le manquement à l'obligation de résultat que constitue la conservation des enregistrements des émissions pendant une durée déterminée.

En conséquence, le Collège d'autorisation et de contrôle, après en avoir délibéré, déclare le grief établi et condamne l'asbl Cercle Ben Gourion à une amende de 1.000 euros (mille euros).

@:www.csa.cfwb.be/avis/cac_decisions.asp

DÉCISION DU 22 JANVIER 2003 (N°01/2003)

EN CAUSE: LA RTBF

En cause de la Radio-télévision belge de la Communauté française, ci-après RTBF,

Représentée par Monsieur Jean-Paul Philippot, administrateur général, représenté par Monsieur Simon-Pierre De Coster, juriste d'entreprise ;

Vu le décret du 24 juillet 1997 relatif au Conseil supérieur de l'audiovisuel et aux services privés de radiodiffusion sonore de la Communauté française, et spécialement les articles 21 §1er 11°, 22 à 24 ;

Vu le rapport d'instruction établi par le secrétariat du Conseil supérieur de l'audiovisuel ;

Vu les griefs notifiés à la RTBF par lettre recommandée du 8 octobre 2002 : " avoir diffusé de la publicité clandestine dans l'émission " Télétourisme " du 26 juin 2002 en contravention à

l'article 27 quater, alinéa 4 du décret du 17 juillet 1987 sur l'audiovisuel et, conjointement ou séparément, avoir diffusé certaines séquences de cette émission en contravention à l'obligation énoncée à l'article 7 § 2 du décret du 14 juillet 1997 portant statut de la RTBF " ;

Vu le mémoire en réponse de la RTBF du 6 novembre 2002 ;

Vu la note au Collège d'autorisation et de contrôle du secrétariat du Conseil supérieur de l'audiovisuel adressée à la RTBF le 21 novembre 2002 :

Entendu Monsieur Simon-Pierre De Coster en la séance du 10 décembre 2002.

Quant à la compétence du Conseil supérieur de l'audiovisuel

La RTBF conteste la compétence du Conseil supérieur de l'audiovisuel pour constater des infractions en matière audiovisuelle et, subsidiairement, prendre des sanctions à son égard.

Le Collège relève, toutefois, que l'article 21 § 1er 11° du décret du 24 juillet 1997 relatif au Conseil supérieur de l'audiovisuel et aux services privés de radiodiffusion sonore de la Communauté française donne, sans restriction, pour mission au Collège d'autorisation et de contrôle de " constater toute infraction aux lois, décrets et règlements en matière d'audiovisuel et toute violation d'obligation conventionnelle " et qu'aucune disposition légale ni réglementaire ne dispense de manière générale la RTBF du respect des lois, décrets et règlements en matière d'audiovisuel ou des obligations conventionnelles auxquelles elle aurait souscrit.

Le Collège d'autorisation et de contrôle est donc compétent pour constater à charge de la RTBF d'éventuelles infractions ou violations visées par l'article 21 1er 11° du décret précité.

Les faits reprochés à la RTBF en matière de publicité clandestine et d'abandon de son indépendance éditoriale constituent, s'ils sont établis, des contraventions aux dispositions du décret du 17 juillet 1987.

L'éventuel reproche d'absence d'objectivité se confond avec celui de publicité clandestine, la publicité clandestine consistant par nature dans une présentation simplificatrice, persuasive et amplifiée et, par conséquent, non objective et partiale d'un message audiovisuel, de sorte qu'il n'y a pas lieu d'examiner distinctement si, par l'absence d'objectivité incriminée, la RTBF a violé l'article 7 § 2 du décret du 14 juillet 1997.

Le Collège d'autorisation et de contrôle peut sanctionner les faits qui lui sont soumis comme contrevenant au décret du 17 juillet 1987, sans avoir à se prononcer sur sa compétence à l'égard des violations que la RTBF aurait commise à l'encontre des dispositions réglementaires qui lui sont spécifiques.

En outre, l'article 22 § 1er du même décret énonce que le Collège d'autorisation et de contrôle peut prononcer une sanction lorsqu'il " constate une infraction aux lois, décrets et règlements en matière d'audiovisuel ou une violation d'obligations découlant d'une convention entre la Communauté française et les opérateurs visés au décret du 17 juillet 1987 ou d'un cahier des charges visés au présent décret ".

La RTBF soutient à tort qu'elle échapperait à l'application du décret du 17 juillet 1987 en raison de la spécificité de son autorisation, alors que l'article 46 de ce décret énonce expressément que la RTBF y est soumise, au même titre que les organismes de radiodiffusion télévisuels autorisés en vertu du décret lui-même.

En matière de publicité, le Collège d'autorisation et de contrôle est saisi de contraventions non pas aux dispositions spécifiques à la RTBF du décret du 14 juillet 1997 et du contrat de gestion, mais à celles, générales, du décret du 17 juillet 1987 auxquelles la RTBF est expressément soumise en vertu de l'article 46 précité.

Rien ne permet d'affirmer qu'une norme antérieure déroge à une norme postérieure alors même que le législateur a pris soin de noter que toutes les dispositions du décret du 17 juillet 1987 trouvent à s'appliquer à la RTBF. Lorsque l'article 46 du décret du 17 juillet 1987 fut inséré par le décret du 4 janvier 1999, la RTBF avait déjà vu son statut modifié en entreprise publique autonome et cette modification n'a pas empêché le législateur de la soumettre aux dispositions du décret.

En tout état de cause, par un arrêté du 31 août 1999, la RTBF a été autorisée par le gouvernement de la Communauté française à diffuser de la publicité commerciale sur pied de l'article 26 du décret du 17 juillet 1987.

A défaut de disposition dérogatoire, l'intégration dans le contrat de gestion de l'autorisation de diffuser de la publicité commerciale sur base de l'article 26 § 1er du décret du 17 juillet 1987 ne dispense pas la RTBF du respect des dispositions générales du même décret.

Ceci est confirmé à l'article 29 du contrat de gestion de la RTBF approuvé par l'arrêté du 11 octobre 2001 : la RTBF doit respecter des règles particulières énoncées dans cet article " sans préjudice des dispositions du décret du 17 juillet 1987 sur l'audiovisuel en matière d'émissions publicitaires ".

Quant au fond

L'article 1er 13° du décret du 17 juillet 1987 sur l'audiovisuel

définit la publicité clandestine de la manière suivante : " la présentation verbale ou visuelle de marchandises, de services, du nom, de la marque ou des activités d'un producteur de marchandises ou d'un prestataire de services dans des programmes lorsque cette présentation est faite de façon intentionnelle par l'organisme de radiodiffusion dans un but publicitaire et risque d'induire le public en erreur sur la nature d'une telle présentation. Une présentation est considérée comme intentionnelle notamment lorsqu'elle est faite contre rémunération ou toute autre forme de paiement".

La RTBF ne conteste pas que l'émission Télétourisme du 26 juin 2002 présente verbalement et visuellement les services, le nom, la marque et les activités commerciales du prestataire de services qu'est Euro Disney Paris.

La présentation verbale et visuelle des activités du Parc Euro Disney Paris, bien au-delà de l'information et des renseignements relatifs aux modalités pratiques d'une offre touristique, est faite sans distance. La valorisation des activités d'Euro Disney Paris et le caractère répétitif et incitatif de leur présentation, dans leur durée, constituent des éléments inhérents au discours publicitaire. Ce dernier se distingue d'une information au consommateur par le ton promotionnel adopté en faveur des activités dont il est fait état.

L'intention publicitaire est traduite par la nature promotionnelle des images diffusées. Le caractère intentionnel et le but publicitaire sont l'expression d'une volonté unique de présentation publicitaire. Le caractère intentionnel est présumé notamment lorsque la présentation est faite contre rémunération ou toute autre forme de paiement. Il ressort tant du dossier que de l'instruction d'audience que des avantages en nature ont été perçus par l'opérateur, à savoir la fourniture à titre gracieux par le prestataire de services d'images à caractère promotionnel et leur utilisation par l'opérateur à concurrence de 75% de la durée de l'émission diffusée. Ces éléments conjointement peuvent être assimilés à " toute autre forme de paiement ".

L'absence de commentaires critiques de ces images et l'adoption à l'inverse, de manière répétitive, d'un ton complaisant souligne le caractère unilatéral de la présentation. Le fait de questionner un responsable du parc exclusivement sur des éléments qui valorisent le parc auprès du public belge, sur la facilité pour ce même public d'y accéder par divers moyens de communication, sur l'offre hôtelière sont des arguments typiquement publicitaires. On cherchera en vain le travail éditorial et rédactionnel que la RTBF revendique comme étant un exercice de critique touristique.

L'absence de signes distinctifs identifiant le caractère publicitaire de la séquence joint au caractère publicitaire du contenu sont

manifestement de nature à induire en erreur le public quant au caractère prétendument informatif de la séquence.

Pour les motifs énoncés plus haut, le Collège d'autorisation et de contrôle n'estime pas devoir examiner distinctement si la RTBF a, par cette même séquence, manqué à son obligation d'objectivité en contravention à l'article 7 § 2 du décret du 14 juillet 1997.

Quant à la sanction

Les sanctions prévues à l'article 22 § 1er 4° et 5° du décret du 24 juillet 1997 n'entrent pas en conflit avec la mission de service public de la RTBF et les conséquences qui en découlent quant à la nature des autorisations dont elle dispose. Elles ne portent pas atteintes à la continuité du service public.

Ces sanctions s'appliquent adéquatement en l'espèce.

Le Collège d'autorisation et de contrôle, après en avoir délibéré,

Déclare établi le grief d'avoir contrevenu à l'article 27 quater du décret du 17 juillet 1987 sur l'audiovisuel,

Condamne la RTBF à diffuser, dans les nonante jours de la notification de cette décision, à trois reprises et à 15 jours d'intervalle dans l'émission et ses rediffusions, ou à défaut dans le même créneau horaire le communiqué suivant : " La RTBF a été condamnée par le Conseil supérieur de l'audiovisuel pour diffusion de publicité clandestine dans l'émission Télétourisme consacrée aux activités d'Euro Disney Paris du 26 juin 2002 ".

Copie des diffusions de ce communiqué doit être transmis au Conseil supérieur de l'audiovisuel,

Condamne la RTBF au paiement d'une amende de 2.500 euros (deux mille cinq cents euros).

@:www.csa.cfwb.be/avis/cac decisions.asp

DÉCISION DU 5 FÉVRIER 2003 (N°02/2003)

EN CAUSE : L'ASBL CERCLE BEN GOURION

En cause de l'asbl Cercle Ben Gourion dont le siège est établi Chaussée de Vleurgat 89 à 1050 Bruxelles ;

Vu le décret du 24 juillet 1997 relatif au Conseil supérieur de l'audiovisuel et aux services privés de radiodiffusion sonore de la Communauté française, et spécialement les articles 21 § 1er, 11° et 22 à 24; Vu le rapport d'instruction établi par le secrétariat du Conseil supérieur de l'audiovisuel ;

Vu le grief notifié à l'asbl Cercle Ben Gourion par lettre recommandée à la poste le 21 novembre 2002 : " ne pas avoir transmis l'enregistrement de la programmation de Radio Judaïca de la matinée du dimanche 14 juillet 2002 et ce en violation de l'article 7 3° et 6° de l'arrêté du Gouvernement de la Communauté française du 29 mars 1999 fixant les modalités d'enquête du secrétaire du Conseil supérieur de l'audiovisuel et le régime applicable aux agents assermentés " ;

Entendu Monsieur Arié Renous, Président du Cercle Ben Gourion, en la séance du 8 janvier 2003;

L'opérateur n'a pas déposé de mémoire à l'appui de ses moyens de défense.

1. L'opérateur reconnaît avoir refusé de communiquer une copie des enregistrements demandés par le secrétariat et déclare qu'en cas de déplacement de membres du secrétariat, il n'aurait pas été en mesure de leur produire l'enregistrement demandé dès lors que seules les émissions d'information sont enregistrées. L'opérateur déclare qu'une réforme des procédures d'enregistrement a été décidée et devrait déboucher, après la réalisation des investissements ad hoc, sur la mise en place d'un système d'enregistrement permettant de se conformer à la réglementation.

2. Le Collège d'autorisation et de contrôle constate qu'une copie de l'enregistrement de la programmation de la matinée du 14 juillet 2002 n'a pas été communiquée au secrétariat du Conseil supérieur de l'audiovisuel et n'aurait en tout état de cause pu être produite, ce nonobstant les demandes réitérées du secrétariat.

Les moyens invoqués par l'asbl Cercle Ben Gourion pour sa défense ne justifient ni n'excusent le manquement à l'obligation réglementaire qui lui est faite par l'article 7, 3° et 6° de l'arrêté du Gouvernement de la Communauté française du 29 mars 1999 précité de produire, sans déplacement, tous livres, registres, documents, disques, bandes ou n'importe quels autres supports d'information que les agents assermentés du secrétariat jugent nécessaires à l'accomplissement de leur mission de même que de remettre à ceux-ci contre récépissé un enregistrement de ses émissions.

En conséquence, le Collège d'autorisation et de contrôle, après en avoir délibéré, déclare le grief établi et condamne l'a.s.b.l. Cercle Ben Gourion à une amende de 1.000 euros (mille euros).

@:www.csa.cfwb.be/avis/cac_decisions.asp

DÉCISION DU 5 FÉVRIER 2003 (N°03/2003)

EN CAUSE : LA S.A. BELGIAN BUSINESS TELEVISION

En cause de : la société anonyme Belgian Business Television, dont le siège social est établi Research Park De Haak, 1731 Zellik

Vu le décret du 17 juillet 1987 sur l'audiovisuel, en particulier l'article 19 quater, alinéa 3;

Vu le décret du 24 juillet 1997 relatif au Conseil supérieur de l'audiovisuel et aux services privés de radiodiffusion sonore de la Communauté française, en particulier les articles 21 § 1er 11° et 23;

Vu l'avis n°7/2002 du Collège d'autorisation et de contrôle du Conseil supérieur de l'audiovisuel du 18 septembre 2002 relatif au contrôle de la réalisation des obligations de Canal Z pour l'exercice 2001;

Vu le rapport d'instruction établi par le Secrétariat du Conseil supérieur de l'audiovisuel ;

Vu les griefs notifiés à la société anonyme Belgian Business Television par lettre recommandée à la poste le 21 novembre 2002 : " ne pas avoir affecté à des prestations extérieures et des commandes de programmes pour l'exercice 2001 le montant visé à l'article 2 de la convention du 18 mai 2000 entre la Communauté française de Belgique et la SA Belgian Business Television " ;

Entendu Monsieur André Van Hecke, mandaté par l'Administrateur délégué de Roularta Media Group pour représenter Belgian Business Television SA, assisté par Maître Agnès Maqua, en la séance du 8 janvier 2003.

1. Dans le rapport d'audition, l'opérateur reconnaît les faits qui lui sont reprochés.

A l'appui de sa défense, l'opérateur souligne les importantes difficultés financières de l'entreprise qui l'ont empêché de produire et diffuser autre chose qu'une émission journalière d'informations économiques et financières d'une demi-heure, rediffusée.

Il propose une lecture de l'article 2 de la convention qui permettrait une extension de l'exception prévue pour l'exercice 2000 aux exercices suivants en cas d'une programmation identique à celle de son lancement. Il évoque enfin l'ouverture prochaine de la négociation pour le renouvellement de la convention.

2. Le Collège d'autorisation et de contrôle du Conseil supérieur de l'audiovisuel constate que les faits sont établis.

Compte tenu des conditions d'exploitation de la chaîne depuis son lancement qui n'ont pas permis son développement tel que prévu et du terme rapproché de la fin de la convention, le Collège d'autorisation et de contrôle estime qu'il n'y a pas lieu de prononcer une condamnation dans le cas d'espèce.

3. Par conséquent, après en avoir délibéré, le Collège d'autorisation et de contrôle du Conseil supérieur de l'audiovisuel déclare les griefs établis

@:www.csa.cfwb.be/avis/cac_decisions.asp

Suite du texte figurant page 13 >

- 11. Les émissions, débats, séquences portant sur les élections seront précédés d'une mention spéciale annonçant qu'ils s'inscrivent dans le cadre de la campagne électorale. Cette mention devra être identifiable à l'antenne.
- 12. Les organismes de radiodiffusion enregistreront intégralement leurs programmes et les conserveront durant une période de trois mois à partir de leur diffusion.

Bruxelles, le 12 février 2003.

Cette recommandation du CSA est accompagnée en annexe d'une liste des dispositions constitutionnelles, légales et réglementaires en matière d'information pendant la période électorale ainsi que, à titre exemplatif, des dispositifs spécifiques adoptés par certains opérateurs lors d'élections précédentes. Cette annexe est disponible sur site du CSA.

@:www.csa.cfwb.be/avis/ca_recommandations.asp

Collège d'avis Les avis



AVIS N°01/2003

RECOMMANDATIONS RELATIVES À L'INFORMATION ET À LA PUBLICITÉ EN RADIO ET EN TÉLÉVISION EN PÉRIODE ÉLECTORALE

Les élections renouvelant la Chambre et le Sénat sont annoncées pour le 18 mai 2003. Les opérateurs de radio et de télévision consacreront des émissions ou parties d'émissions à ces élections.

Le Conseil supérieur de l'audiovisuel adresse à cette occasion aux opérateurs de radio et de télévision des recommandations et rappelle un certain nombre de principes généraux.

- 1. Considérant les délais prévus dans la loi du 4 juillet 1989 relative à la limitation et au contrôle des dépenses électorales engagées pour les élections des chambres fédérales, ainsi qu'au financement et à la comptabilité ouverte des partis politiques, ces recommandations couvrent la période allant de 40 jours à trois mois précédant le scrutin. Le Conseil supérieur de l'audiovisuel rappelle aux organismes de radiodiffusion la responsabilité éditoriale qui est la leur pour l'ensemble des programmes qu'ils diffusent.
- 2. En matière de publicité et de parrainage, il est utile de rappeler les articles 27 bis §1er et 28 §1er, 9° du décret du 17 juillet 1987 sur l'audiovisuel qui interdisent la publicité pour des partis politiques et des organisations professionnelles. De même, la publicité ne peut porter sur l'adhésion à des croyances religieuses ou philosophiques.
- 3. Alors qu'aucune obligation légale spécifique ne s'impose aux organismes de radiodiffusion en matière d'information durant la période préélectorale et électorale, des radiodiffuseurs comme la RTBF ou TVi prévoient des dispositifs particuliers. On peut toutefois faire référence au contenu de plusieurs dispositions constitutionnelles, légales et réglementaires pour apprécier l'attitude qu'il convient de prendre. Ces dispositions figurent en annexe. Avant l'ouverture de la campagne, les opérateurs adopteront autant que possible, dans leur règlement intérieur, des dispositions spécifiques en matière électorale ; lorsque les opérateurs adoptent de telles dispositions, ils en informent le Conseil supérieur de l'audiovisuel.
- 4. Les émissions d'information relatives à la campagne électorale relèvent de la mission d'information et sont donc soumises à l'obligation d'objectivité. Elles doivent avoir un caractère équilibré et représentatif des différentes tendances idéologiques, philosophiques et politiques.
- 5. Sur base des dispositions contenues dans les lois du 30 juillet 1981 tendant à réprimer certains actes inspirés par le racisme et la xénophobie et du 23 mars 1995 tendant à réprimer la négation, la minimalisation, la justification ou l'approbation du génocide commis par le régime national-socialiste allemand pendant la seconde guerre mondiale ou tout autre forme de génocide et dans le décret du 24 juillet

1997 relatif au Conseil supérieur de l'audiovisuel et aux services privés de radiodiffusion sonore de la Communauté française, les organismes de radiodiffusion s'abstiendront de donner l'accès à l'antenne. lors d'émissions, tribunes ou débats électoraux, à des représentants de partis, mouvements ou tendances politiques prônant ou ayant prôné habituellement des doctrines ou messages constitutifs d'outrages aux convictions d'autrui, incitant à la discrimination, à la haine ou à la violence à l'égard d'une personne, d'un groupe ou d'une communauté en raison de leur sexe, de leur prétendue race, de leur couleur, de leur ascendance ou origine nationale ou ethnique ou des doctrines ou messages contenant des éléments tendant à la négation, la minimalisation, la justification, l'approbation du génocide commis par le régime national-socialisme allemand pendant la seconde guerre mondiale ou tout autre forme de génocide. Les opérateurs peuvent demander l'avis du Conseil supérieur de l'audiovisuel, du Centre pour l'égalité des chances et la lutte contre le racisme ou de la Commission nationale permanente du Pacte culturel.

- 6. Lors de débats organisés aussi bien en radio qu'en télévision, on veillera à assurer un caractère équilibré et représentatif des différentes tendances idéologiques et philosophiques. Il convient par ailleurs que ces débats revêtent un caractère contradictoire, soit par la mise en présence de séquences portant sur diverses listes, soit par l'organisation de débats mettant en présence plusieurs candidats de listes différentes ou des candidats et des journalistes, soit par la confrontation de candidats et de citoyens non candidats. Toute limitation du nombre des membres aux débats doit être fixée sur base de critères objectifs.
- 7. Les listes qui se présentent pour la première fois ou les listes qui n'avaient pas d'élus à la suite des élections de 1998 auront la possibilité de se faire connaître au plus grand nombre, par le meilleur moyen possible dont l'appréciation est laissée aux responsables des organismes de radiodiffusion.
- 8. Il conviendra de s'abstenir de toute diffusion de résultats de sondages du vendredi précédant le scrutin à minuit jusqu'à la fermeture du dernier bureau de vote sur le territoire belge. En outre, le Conseil supérieur de l'audiovisuel recommande qu'il soit fait mention à l'antenne des données (taille de l'échantillon, marges d'erreurs, date du sondage, méthode d'enquête utilisée, commanditaire, etc.) devant être communiquées aux autorités conformément aux dispositions de l'article 2 de la loi du 18 juillet 1985 relative à la publication des sondages d'opinion.
- 9.Tout animateur, présentateur ou journaliste candidat déclaré aux élections devrait s'abstenir d'être présent à l'antenne, dans sa fonction, durant la campagne électorale. En toute hypothèse, il s'abstiendra, dans sa fonction, de faire état de sa candidature et de participer à des émissions de caractère électoral ou politique.
- 10. Les radiodiffuseurs veilleront à limiter la présentation des candidats dans d'autres fonctions aux seules nécessités de l'information.

Suite du texte page 12 ◀



Actualité du CSA

Séminaire sur la libéralisation des services publics

Participation le 5 décembre 2002 à un séminaire sur le thème "Libéralisation des services publics : re-régulations sectorielles et transformations des opérateurs historiques " dans le cadre de la deuxième licence en sciences politiques de l'UCL.

10ème anniversaire de l'Observatoire européen de l'audiovisuel

Le CSA a été convié par l'Observatoire européen de l'audiovisuel à célébrer à Strasbourg le 10 ene anniversaire de sa fondation le 17 janvier dernier. A cette occasion, une conférence a réuni 25 experts autour de la question de la transparence dans le secteur audiovisuel, avec pour thèmes : les enjeux de la transparence dans secteur audiovisuel européen, le cadre juridique européen, la numérisation et les nouveaux services et la situation financière de l'industrie audiovisuelle. Ce 10 ème anniversaire a également donné lieu à la publication d'un document spécial consacré à la transparence dans l'audiovisuel européen.

Audition au Parlement

Audition le 22 janvier 2003 en Commission de la Culture du Parlement de la Communauté française au sujet du décret sur la radiodiffusion.

Table ronde sur le numérique hertzien

Participation le 24 janvier 2003 à une table-ronde sur "La télévision numérique interactive" à l'Institut Saint Louis.

Visite au CSA français

Mission au CSA français le 3 février 2003 dans le cadre de l'accord de coopération entre les deux institutions. Rencontre avec Dominique Baudis (Président du Conseil), Elisabeth Flüry-Hérard (membre du Conseil), Laurent Touvet (Directeur général), Sylvie Clément-Cuzin (Directrice juridique), Philippe Lutton (Directeur des affaires européennes et internationales) et Isabelle Mariani (Direction de la Communication).

Conférence sur le CSA

Participation le 18 février 2003 à une conférence sur le CSA organisée par le Centre de droit de l'information et de la communication de l'ULB dans le cadre des " mardis de l'audiovisuel ".

Groupe de travail " Nouvelles techniques publicitaires"

Après une première réunion consacrée à l'audition d'Agnes Maqua, qui a présenté le rapport réalisé conjointement avec le bureau Carat Crystal à la demande de la Commission européenne dans le cadre du réexamen de la directive TVSF, le groupe de travail a accueilli Michel Grégoire et Karen Comte (EGTA - European Group Television Advertising) ainsi que Pauline Mazenod (WFA - Fédération mondiale des annonceurs). Tant l'EGTA que la WFA ont insisté sur l'importance de l'auto-régulation et la nécessité d'opter pour un cadre général fixant des limites qualitatives et quantitatives permettent d'appréhender l'évolution constante du secteur.

Groupe de travail "Archivage dans l'environnement numérique "

Après avoir dressé l'inventaire des enjeux essentiels qui se posent aux différentes phases de l'archivage des contenus audiovisuels (collecte et constitution de fonds d'archives; restauration, numérisation et stockage; documentation et indexation ; consultation et exploitation), le groupe de travail a dressé un état des lieux des initiatives et projets en la matière en Communauté française. Il fait le point sur l'état d'avancement des programmes d'actions européens et de l'espace francophone vers lesquels plusieurs acteurs se sont tournés, ainsi que du projet de création d'un centre d'archivage au sein d'un incubateur numérique porté par la Région wallonne. Tout en décidant de poursuivre ses travaux, le groupe propose au Conseil de soumettre un premier avis au Gouvernement, dans lequel la coopération et la mise en commun d'outils entre les diffuseurs et autres détenteurs d'archives ainsi que la recherche d'une approche concertée au regard des multiples initiatives prises occupent une place centrale.



Actualité audiovisuelle

. . .

4^{eme} rapport sur l'application de la directive TVSF

Adoption par la Commission européenne du 4^{eme} rapport de la Commission sur l'application de la directive TVSF pour la période 2001-2002. Ce rapport constate l'augmentation continue du nombre de chaînes de télévision (de 660 début 2001 à plus de 800 aujourd'hui), même si plus grande part de l'audience reste concentrée sur un nombre limité de chaînes.

Ce rapport constate également que la directive est désormais correctement transposée par tous les Etats membres et que son application pose peu de problèmes notamment au regard du critère de juridiction, de l'adoption des listes d'événements d'intérêt majeur, de quotas, de publicité et de protection des mineurs.

Ce rapport est accompagné d'un programme de travail pour 2003 en vue d'un réexamen de la directive. Ce programme de travail consistera en une série d'auditions et de consultations publiques qui aborderont les thèmes suivants : l'accès aux événements d'importance majeure, la promotion des œuvres européennes, la réglementation de la publicité, la protection des mineurs, le droit de réponse, le critère de juridiction et de droits aux extraits courts.

@:www.europa.eu.int/comm/avpolicy/regul/twf/applica/comm2002_778final_fr.pdf

Décret sur la radiodiffusion

Adoption par le Parlement de la Communauté française du décret sur la radiodiffusion.

@:www.pcf.be

Rapport sur la diversité des médias en Europe

Adoption par le Panel consultatif (AP-MD) sur la diversité des médias du Conseil de l'Europe d'un rapport sur la diversité des médias en Europe. Les auteurs de ce rapport y recommandent notamment que les gouvernements prennent " des mesures concrètes et fermes pour s'opposer à une concentration accrue des médias ".

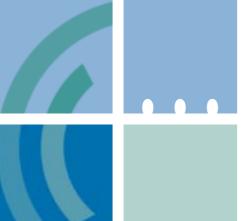
@:www.coe.int/T/F/Droits_de_I/homme/media

Désignation de la nouvelle hiérarchie de la RTBF

Désignation par le Conseil d'administration des 42 titulaires des postes de direction de la RTBF.

@:www.rtbf.be

28 février



Point(s) de vue

. . .

Pour de nouveaux balisages démocratiques

vec sa recommandation de juin 2002 concernant la " télé-réalité ", le CSA s'affirme comme un sage précurseur du balisage audiovisuel. À son lancement, " Ça va se savoir " d'AB3 laissait croire à ses téléspectateurs que les personnes qui s'invectivaient dans son émission étaient des " gens réels ". Lorsque le pot aux roses fut découvert par Libération, à la fin mars, on nous fit croire que le " vrai public " monterait sur scène dans un deuxième temps, les premières émissions faisant appel à des comédiens pour " amorcer la pompe ". On verra par la suite qu'il n'en sera rien et André Kemeny, administrateur d'AB3, me confirmera même qu'il aurait été cynique de réaliser cette émission avec de vrais protagonistes. L'initiative du CSA semble dès lors utile : demander aux chaînes qu'elles annoncent clairement en début et fin d'émission qu'il est fait appel à des comédiens. Pareille proposition permet au public de cerner la nature exacte de l'émission qu'il va découvrir et lui permet donc de prendre une distance critique. Elle force également le diffuseur à jouer davantage franc jeu. S'il veut entraîner le public sur des terrains suspects, il devra le faire à visage découvert.

D'autres " signalétiques " devraient être envisagées. En effet, contrairement aux autres " industries ", l'audiovisuel n'est pas obligé d'annoncer à ses usagers la nomenclature de chacun des ingrédients de ses " produits ". Les chaînes préfèrent médiatiser leur composants valorisants plutôt que leurs colorants, ce qui déroute ou même trompe le public. Le 12 février 2003, les JT de TF1 et de France 2 ont présenté des interviews que leurs publics respectifs pouvaient imaginer " en direct " du vice-premier ministre Irakien. C'est David Pujadas qui avait droit au vrai direct et un insert à l'écran l'indiquait clairement. PPDA, lui, entretenait l'ambiguïté en disant " avec nous, maintenant, Tarek Aziz. Vous êtes à Rome... " Bien entendu, pas d'insert " en différé " ou " enregistré cet après-midi ".

Il convient également que le public puisse découvrir au moment où démarre une émission quels interlocuteurs ont participé à son financement. Il s'agit ici d'adapter et de réinventer le droit de savoir si l'on a affaire à un vrai reportage ou à une forme plus ou moins édulcorée de publi-reportage. Qui a financé le voyage des journalistes et de leur équipe à l'étranger ? Béatrice Petit n'a pas été accréditée pour une visite au Bénin car, probablement, son travail antérieur concernant la défense nationale était critique. Le 7 octobre 2002, le lieutenant-colonel Doumont lui écrivait : "Mon département donne priorité aux membres des médias qui nous assurent avec une probabilité des retombées médiatiques positives" 1.

Encore faut-il convaincre les chaînes, dans la présentation de ces balises, d'utiliser des terminologies qui permettent au public de comprendre les enjeux sous-tendus et, bien entendu, que celles-ci soient présentées au moment où démarre l'émission. Si, suite à des remarques de téléspectateurs, la RTBF a accepté d'indiquer le fait qu'il existe "une collaboration" avec certains distributeurs de films pour l'émission " Screen ", elle se refuse à préciser que cette collaboration est d'ordre "financier" et préfère diffuser cet avis dans le générique qui clôture l'émission.

Autre exemple caractéristique, celui du play-back. À nouveau, le colorant est non grata. Par contre, lorsque les artistes chantent vraiment, impossible pour le public de l'ignorer. Jacques Mercier expliquait ainsi cette situation : "Dans la mesure où le play-back complet ou partiel est devenu la règle générale, il est évident qu'il faut signaler l'exception²". Alors, dans la boîte de petits pois, s'il y a 3/4 de colorants, ceux-ci ne devraient pas être renseignés? Le téléspectateur est donc bien moins protégé que le simple consommateur. Tant que cet insert ne sera pas obligatoire, il sera difficile pour les chercheurs de faire la preuve que la cote d'alerte est atteinte: très peu de chanteurs sachant chanter ont encore la possibilité de prouver leur talent sur le petit écran. Ces multiples balisages permettront de poser nombre de questions qui restent en attente. Par exemple, existe-t-il encore suffisamment de débats politiques ou "de société" en vrai direct pour permettre une réelle expression des voix dites "discordantes"?

Puisqu'en Communauté française, le monitoring n'est pas imposé au CSA et que, donc, les plaintes émanant du public constituent un élément majeur du dispositif de régulation, il convient dès lors de faciliter le travail des téléspectateurs en développant et précisant ces nouvelles "signalétiques" qui leur permettront de mieux se positionner par rapport aux programmes des diffuseurs.

Bernard Hennebert

Chroniqueur au Ligueur et auteur de " Mode d'emploi pour téléspectateurs actifs " (Labor) b.hennebert@swing.be www.consoloisirs.be.

¹ Le journal du mardi, 4 février 2003

² Courrier à l'ATA, 13 septembre 1999